

ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ARTS VISUELS  
MUSIQUE  
THÉÂTRE

**ARTS<sup>2</sup>**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS  
ACADEMY OF ARTS

ARTS VISUELS

MUSIQUE

THÉÂTRE

| *Conservatoire royal*

Siège social : Rue de Nimy, 7 à 7000 MONS

<b>PRÉLIMINAIRE</b>	3
<b>RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</b>	3
<b>PROGRAMME DES ÉTUDES</b>	
Objectifs et description des programmes d'études	3
<b>ANNÉE ACADÉMIQUE ET INSCRIPTION</b>	
Année académique	4
Inscription aux études	4
Montant des droits d'inscription	6
Des valorisations, admissions personnalisées et programmes d'études	6
<b>RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE</b>	
Règlement disciplinaire et procédures de recours	7
Présence aux activités d'apprentissage	8
<b>EXAMENS, ÉVALUATIONS ARTISTIQUES ET JURY</b>	
Accès aux évaluations artistiques et aux examens	8
Organisation des évaluations artistiques et des examens	8
Modalités d'évaluation	9
Composition du jury de fin de cycle	9
Modalités de notification des décisions du jury	10
Dispositions particulières aux étudiants inscrits en BLOC 1(PE1)	10
Dispositions particulières aux étudiants inscrits en PE2	10
Dispositions particulières aux étudiants inscrits en Master didactique ou en agrégation	11
<b>INFORMATIONS PRATIQUES – ORGANIGRAMME</b>	
	11
<b>ANNEXES</b>	
1. Projet artistique et pédagogique d'ARTS <sup>2</sup>	14
2. Calendrier académique	16
3. Documents à fournir lors de l'inscription	17
4. Règlement de l'épreuve d'admission	18
5. Recours - Année académique 2019-2020	23
6. Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire	25
7. Jeunes talents	26
8. Propriété intellectuelle et droits d'auteur	26
9. ROI - Bibliothèque - Site : rue de Nimy	27
10. ROI – - Bibliothèque Arts Visuels – Site : Carré des Arts	29
11. Prêt de matériel	30
12. Conseil social	32
13. Étudiants de condition modeste	33
14. De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif	34
15. Master - Organisation des mémoires et PAI	36
16. a. Domaine des Arts visuels – CASO, Bouquets & Séminaires	37
b. Domaine du Théâtre – liste des workshops et séminaires 2019-20	38
17. Liste des cours	39
18. Programmes d'études	46
19. Maîtrise approfondie de la langue française (MALF)	49
20. Fiches d'activités d'apprentissage des stages MD et AG	50

## PRÉLIMINAIRE

---

Le présent règlement (RE) concerne tous les étudiants inscrits à ARTS<sup>2</sup> pour l'année académique 2019-2020. Il est établi en référence aux textes en vigueur applicables à l'enseignement supérieur artistique. Il appartient à chaque membre du corps enseignant et de la communauté étudiante d'ARTS<sup>2</sup> d'en prendre connaissance.

## RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

---

1. L'affichage aux valves dans les trois domaines est la voie ordinaire et **officielle** de l'information aux étudiants et aux enseignants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement. Il existe également un système de mailing-lists (OVH) pour l'envoi d'informations officielles par courrier électronique.
2. L'utilisation des équipements et des locaux d'ARTS<sup>2</sup> est interdite entre 20h et 7h30 en semaine et en fin de semaine, sauf en cas d'**autorisation écrite** du directeur, d'un directeur de domaine ou de l'administrateur-secrétaire.
3. Toute dégradation est réparée aux frais de son auteur.
4. Il est interdit de fumer dans les locaux d'ARTS<sup>2</sup> (cf. Arrêté royal du 19 janvier 2005).
5. Les appareils connectés (téléphones portables, smartphones, ordinateurs...) seront mis hors ligne pendant les activités d'enseignement, sauf accord de l'enseignant responsable.

## PROGRAMME DES ÉTUDES

---

### ARTICLE 1

#### Objectifs et description des programmes d'études

Les objectifs généraux des programmes études sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'établissement. Ils sont établis en conformité avec le référentiel de compétences du décret du 07.11.2013, compétences déclinées en acquisitions spécifiques pour l'enseignement supérieur artistique.

- Le programme des études de chaque cursus organisé par ARTS<sup>2</sup> comprend la liste détaillée des unités d'enseignement, leur charge horaire, les crédits ECTS (European Credits Transfer System) qui y sont attachés, leur pondération et leur rapport au référentiel de compétences fixé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique (ARES, [www.ares-ac.be](http://www.ares-ac.be)).
- Chaque *Unité d'enseignement (UE)* fait l'objet d'une *fiche* reprenant les *Activités d'Apprentissage (AA)*, leurs objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation et le nom du/de la/des responsable(s) de l'AA, la charge horaire, les crédits, les prérequis ou corequis de l'ensemble des AA constituant l'UE, les modes d'évaluation et de pondération, et le nom du/de la responsable d'UE.
- Les *fiches d'UE* sont disponibles au secrétariat et sur l'Intranet de l'École.
- Par jury, on entend dans ce règlement le jury de cycle, chargé de délibérer de la réussite de l'étudiant dans un cycle d'études, mais aussi de la réussite en BLOC 1(PE1). Il est présidé par la direction dans chaque domaine ; son secrétaire est l'administrateur-secrétaire (sans voix délibérative). Il comprend les responsables de toutes les UE figurant au programme d'études validé de l'étudiant(e).  
Le jury comprend également, s'il échoit, un membre du jury externe de cours artistique principal si ce jury est exclusivement externe (cf. dernier point *infra*), les responsables des activités

d'apprentissage constitutives des différentes UE suivies en BLOC 1(PE1) ou au cours du cycle ayant sanctionné son travail par une note. La Conseillère académique y a voix non délibérative, sauf s'il/elle a également participé à l'évaluation d'activités d'apprentissage.

- Le jury donne délégation permanente à une commission chargée de l'approbation et du suivi du programme individuel d'études de l'étudiant(e) (cf. Art. 5 §2 du RE).
- Selon les modalités précisées dans les fiches d'UE, certaines AA sont évaluées par un jury interne (membres exclusivement internes ou majoritairement composé de membres internes). Le jury est obligatoirement externe (membres exclusivement externes ou majoritairement composé de membres externes) pour l'évaluation du cours artistique principal en fin de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> cycles.

## **ANNÉE ACADÉMIQUE ET INSCRIPTION**

---

### **ARTICLE 2**

#### **Année académique**

1. Les épreuves d'admission sont organisées avant le début de l'année académique, selon un calendrier disponible sur le site internet d'ARTS<sup>2</sup> et aux valves de l'ESA. Elles peuvent se prolonger pour les admissions en PE2, PE3, PE4 et PE5 jusqu'à la clôture de la période d'inscription.
2. Les activités d'apprentissage commencent à l'issue des épreuves d'admission, au plus tôt le 16.09.2019, et au plus tard le 23.09.2019.
3. L'année académique se compose de trois quadrimestres (Q1, Q2 et Q3) débutant respectivement le 14.09.2019, le 01.02.2020 et le 01.07.2020.
4. Les deux premiers quadrimestres (Q1 et Q2) comprennent activités d'apprentissage, examens et évaluations, activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels. Le troisième quadrimestre (Q3) comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des éventuelles activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.
5. Les horaires des activités d'apprentissage sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient aux étudiants de s'en informer en consultant régulièrement les valves.
6. En dehors d'éventuelles activités d'intégration professionnelle, les activités sont suspendues du 13.07.2019 au 16.08.2019.
7. Le calendrier académique ainsi que le calendrier des activités d'apprentissage et des périodes d'évaluation de chaque quadrimestre sont publiés et consultables sur le site et aux valves.

### **ARTICLE 3**

#### **Inscription aux études**

1. L'étudiant(e), pour être régulièrement inscrit, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'Enseignement supérieur définis aux Articles 107 et 111 du Décret du 7 novembre 2011. Une exception est prévue dans le Domaine Musique pour les Jeunes Talents (cf. Annexe 1)
2. La date limite d'inscription est fixée par décret au 31.10.2019. Certaines exceptions peuvent être accordées sur base individuelle (art. 101 du Décret du 7 novembre 2011) et avis du jury. La proposition de l'École doit être validée par le Gouvernement.
3. La demande – pour toute nouvelle inscription – est effective après
  - réussite de l'épreuve d'admission lors de l'arrivée à ARTS<sup>2</sup> ;
  - remise de tous les documents requis (liste et formulaires disponibles en ligne ou auprès du Secrétariat-étudiants) y compris, au cas où des études auraient déjà été entreprises antérieurement dans l'Enseignement supérieur de la Communauté Française, une attestation d'absence de dettes délivrée par l'École fréquentée précédemment.
  - accord du jury ou de la commission qu'il délègue sur le programme d'études de

l'étudiant.

4. L'inscription peut être déclarée non recevable en cas de manquement aux points prévus au §3. La notification en est faite dès que la non-recevabilité de l'inscription de l'étudiant(e) lui est communiquée par ARTS<sup>2</sup>, par courrier postal et/ou électronique. L'étudiant(e) dispose d'un droit de recours auprès du Délégué près ARTS<sup>2</sup> (cf. Annexe 5). Il dispose également d'un délai pour compléter son dossier. Dans le cas de défaut de titres d'accès, l'inscription est provisoire jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription. Celui-ci doit être clôturé au 30.11.2019, sauf retard dans la délivrance de documents n'étant pas de la responsabilité de l'étudiant(e) (cas de force majeure). Dans ce cas, l'étudiant déchargera l'École de toute responsabilité. (cf. Annexe 6)
5. L'inscription est considérée comme définitive après
  - réception des documents mentionnés au §3
  - validation de l'inscription (absence de refus communiqué dans les délais, cf. §6)
  - acquittement des 10% des droits d'inscription.Lors de son inscription, le candidat reçoit une copie du Règlement des Études, des programmes de cours et déclare y adhérer.
6. Une fois la demande d'inscription effective, ARTS<sup>2</sup>, par décision motivée:
  - doit refuser l'inscription définitive en cas de fraude à l'inscription ;
  - peut refuser l'inscription définitive lorsque l'étudiant(e) a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ; lorsque l'étudiant(e) est non finançable ou lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement, ou dont l'encadrement autorisé par le Gouvernement ne permet pas de lui assurer le suivi nécessaire dans le cours artistique principal.

La décision du refus d'inscription définitive doit être notifiée à l'étudiant(e) par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la demande d'inscription effective, et indique les modalités d'exercice d'un droit de recours interne. Celui-ci doit être introduit auprès de l'Administrateur-secrétaire de l'établissement par courrier recommandé. Dans les cinq jours ouvrables, la chambre de recours interne d'ARTS<sup>2</sup>, composée de la direction, de l'Administrateur-secrétaire et du/de la Conseillère académique examinera ce recours et communiquera sa décision à l'étudiant(e) par courrier recommandé.

En cas de confirmation du refus, l'étudiant(e) peut introduire dans un délai de quinze jours un recours externe auprès du Délégué près ARTS<sup>2</sup>, qui l'instruira pour avis à la Commission des recours de l'ARES. Le fonctionnement et les procédures de cette commission sont définis par le Gouvernement.

En cas de refus d'inscription pour fraude à l'inscription ou faute grave avérée, les droits d'inscription éventuellement versés restent définitivement acquis à ARTS<sup>2</sup>.

7. Par décision individuelle et motivée, pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés, l'ESA peut accorder des dérogations pour inscription à un programme allégé comportant moins de 60 crédits pour l'année académique (Art. 151 du Décret du 7 novembre 2011). Cette dérogation fait l'objet d'une convention individuelle établie avec la Commission permanente des programmes au moment de l'inscription. La convention est révisable annuellement. Les droits d'inscription et le DIS (voir *infra*) sont dans ce cas payés au prorata des crédits inscrits au programme d'études de l'étudiant(e) pour l'année en cours.
8. L'étudiant(e) effectue le paiement de 10% du droit d'inscription à l'inscription, et au plus tard pour le 31.10.2019. Le solde doit être payé pour le 01.02.2020 au plus tard (art. 102 §1 du décret Paysage). En cas de non-paiement, l'étudiant reste considéré comme inscrit, mais sera refusé aux activités d'apprentissage et évaluations.
9. Tous les étudiants citoyens d'un pays non membre de l'Union Européenne (sauf pays repris sur la liste « Least Developed Countries » de l'ONU ou des pays avec lesquels la Communauté française a conclu un accord en ce sens) sont invités à s'acquitter en sus d'un *Droit d'Inscription Spécifique (DIS)* (art. 62 de la loi du 21.06.1985). Ils doivent avoir effectué le paiement de 10% du DIS pour le 31.10.2019 au plus tard. Le solde du DIS doit être payé pour le 01.02.2020 (art. 102 §1 du décret Paysage). En cas de non-paiement, l'étudiant reste considéré comme inscrit, mais sera refusé aux activités d'apprentissage et évaluations.

Il existe des exemptions au DIS (Art. 59 §2 de la Loi du 21.06.1985 et Art. 1 de l'AECF du 25.09.1991).

Comme le stipule l'article 105 du Décret « Paysage », *pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés - repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU - ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa.*

10. L'accès aux études est réglementé par les articles 107 (1<sup>er</sup> cycle) et 111 (2<sup>ème</sup> cycle) du Décret « Paysage ».

## ARTICLE 4

### Montant des droits d'inscription

1. Le montant des droits d'inscription est déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour chaque année académique.

#### **Droits d'inscription pour l'année académique 2019-2020:**

- ▶ Étudiants belges ou issus de l'Union Européenne:

350,03 € (BLOC 1(PE1), PE2, PE4 sauf Théâtre)

454,47 € (PE3, PE5 et PE4 Théâtre)

- ▶ Étudiants hors Union Européenne:

En plus du droit d'inscription précisé ci-dessus, les étudiants issus d'un pays extérieur à l'Union Européenne doivent s'acquitter d'un Droit d'Inscription Spécifique (DIS) de:

1487,00 € (BLOC 1(PE1)-PE2-PE3)

1984,00 € (PE4-PE5)

2. Les étudiants boursiers bénéficient d'une exemption selon les modalités prévues par le décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. L'étudiant qui a sollicité une allocation mais qui, pour le 07.01.2019, ne l'a pas encore perçue, dispose d'un délai supplémentaire pour s'acquitter des droits d'inscription. Celui-ci reste considéré comme en ordre de paiement jusqu'à la décision du service compétent. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision pour payer le solde du montant de son inscription.
3. Les étudiants de condition modeste bénéficient d'une réduction de droit d'inscription selon les modalités prévues par le décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. La procédure est décrite à l'Annexe 13.
4. Le droit d'inscription est remboursable à l'étudiant(e) se désinscrivant de l'ESA par courrier recommandé ou déposé avec accusé de réception **au plus tard le 01.12.2019**. Cependant, 10% du droit d'inscription restent acquis dans ce cas à l'École (art. 102, §2 du décret paysage).

## ARTICLE 4bis

### Montant des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel

En sus des droits d'inscriptions mentionnés à l'article 4 du présent règlement, l'établissement perçoit des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et relatifs aux frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir le matériel, les équipements spécifiques, les activités socioculturelles et les voyages pédagogiques (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006).

Pour l'année académique 2019-20, le montant de ces frais est fixé (identique pour les trois domaines) à 149,97€ pour les années non diplômantes, à 45,53€ pour les années diplômantes et à 29,43€ pour l'agrégation ; portant ainsi les droits d'inscription annuels à 500,00€ (100,00€ pour l'agrégation).

## ARTICLE 5

## Des valorisations, admissions personnalisées et programmes d'études

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant(e), d'admission ou de valorisation des acquis, le jury constitue une commission permanente des programmes présidée par le directeur d'ARTS<sup>2</sup> pour la Musique, le directeur de domaine pour les Arts visuels et la directrice de domaine pour le Théâtre, et formée de l'Administrateur-secrétaire et de la Conseillère académique d'ARTS<sup>2</sup>. Le jury peut dispenser un(e) étudiant(e) de certaines parties de son programme d'études en considération d'études supérieures ou activités artistiques professionnelles déjà effectuées en Belgique ou à l'étranger.

En ce qui concerne les admissions personnalisées, il sera fait référence à deux articles du décret « Paysage » :

### Article 117

*Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.*

Par cette disposition, le jury valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107.

### Article 119

*§ 1<sup>er</sup>. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.*

*Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.*

*§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1<sup>er</sup>. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.*

L'admission sur la base de la VAE n'est plus limitée au 2<sup>e</sup> cycle. Désormais les jurys peuvent admettre des étudiants à une année d'études du 1<sup>er</sup> cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur. La VAE octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs. Les termes « conditions complémentaires » ne doivent donc pas être interprétés comme étant des conditions complémentaires aux conditions d'accès visées aux articles 107 et 111. Ils visent les aménagements du programme imposés par le jury tels que des enseignements supplémentaires.

## RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

---

### ARTICLE 6

#### Règlement disciplinaire et procédures de recours

1. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions de la direction de l'établissement. Ils doivent aussi le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et gens de métier et de service. Ils sont eux-mêmes en droit d'être traités avec courtoisie.
  2. En cas de manquement notifié par envoi recommandé ou courriel avec accusé de réception, l'étudiant(e) en cause peut, pendant cinq jours suivant la notification, être entendu(e) ou présenter par écrit ses arguments de défense. La sanction ne peut être prononcée qu'après ce délai par le directeur/la directrice ou le directeur/la directrice de domaine, par envoi recommandé ou par courriel avec accusé de réception:
    - a. L'avertissement a pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant(e) sur le problème rencontré ;
    - b. Le blâme a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant(e).
- Sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique (CGP), le Pouvoir Organisateur (PO) peut prononcer des sanctions plus lourdes:
- c. L'exclusion temporaire de l'établissement, limitée à 15 jours au maximum ;
  - d. L'exclusion définitive de l'établissement.

Dans ces deux derniers cas, l'étudiant(e) est avisé de la sanction exclusivement par courrier recommandé. Un appel est possible au Conseil d'Etat.

### ARTICLE 7

#### Présence aux activités d'apprentissage

1. Tout étudiant(e) est tenu de suivre assidument et régulièrement les activités d'enseignement du programme d'études dans laquelle il est inscrit.
2. Les étudiants empêchés sont tenus de prévenir les enseignants concernés et le secrétariat de leur absence et de fournir les pièces justificatives dans un délai de deux jours ouvrables.

## EXAMENS, ÉVALUATIONS ARTISTIQUES ET JURY

---

### ARTICLE 8

#### Accès aux évaluations artistiques et aux examens

Pour pouvoir participer aux évaluations artistiques et aux examens, l'étudiant(e) doit remplir les conditions suivantes:

- Être régulièrement inscrit ;
- Avoir suivi régulièrement toutes les activités d'apprentissage de son programme d'études et avoir satisfait aux exigences de présences fixées dans les fiches d'UE. Est considérée comme absence non excusée, toute absence non couverte par un certificat médical ou tout autre document administratif officiel.

L'éventuel refus d'accès aux évaluations artistiques et aux examens est prononcé par le directeur avec exposé des motivations. Il est notifié par courrier recommandé à l'étudiant(e) au moins dix jours ouvrables avant l'épreuve. L'étudiant(e) dont l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte auprès du directeur. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant(e) dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction de la plainte.



## ARTICLE 9

### Organisation des évaluations artistiques et des examens

- Le début et la clôture des sessions d'examens sont affichés aux valves et sur le site internet de l'École.
- L'accès aux évaluations artistiques et aux examens est réservé aux étudiants en ordre de droits d'inscription.
- Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, la période d'évaluation d'un(e) étudiant(e) peut être étendue au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.
- En application de l'article 132 du décret « Paysage », pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.
- Le directeur désigne les secrétaires des jurys artistiques qui sont choisis parmi les membres du personnel et publie leurs noms avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.
- Les modalités d'organisation des examens et les modalités d'évaluation continue sont du ressort de chaque enseignant qui les précise dans sa fiche de cours.
- Les horaires, les lieux des sessions d'examens et d'évaluations artistiques, leur caractère oral ou écrit sont affichés aux valves de l'établissement au moins vingt jours ouvrables avant l'ouverture de chaque session. Sauf cas de force majeure aucune modification ne pourra être apportée à ces affichages sans accord du Directeur d'ARTS<sup>2</sup>.
- Les examens oraux, défenses de mémoire et évaluations artistiques sont publics.
- Les contestations et recours sont précisées à l'Annexe 5 du présent RE.

## ARTICLE 10

### Modalités d'évaluation

Les Unités d'Enseignement (UE) sont notées sur 20. Le seuil de réussite est établi à 10/20. Les crédits y afférents sont acquis de manière définitive.

Chaque UE organise ses modalités d'évaluation de façon cohérente, en fonction des finalités des activités d'apprentissage qui la composent. Les fiches d'UE précisent les modalités d'évaluation au sein de l'UE et les pondérations appliquées.

Il est rappelé que l'article 140bis du décret « Paysage » précise que « *Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.* »

Dans le cas où l'étudiant se représente à une évaluation à sa demande alors qu'il a obtenu au moins 10/20, seule la note obtenue à la session suivante sera validée pour entrer en ligne de compte lors des travaux du jury.

## ARTICLE 11

### Composition du jury de fin de cycle

Le jury se compose de l'ensemble des enseignants responsables des unités d'enseignement qui ont encadré la formation des étudiants au cours du cycle. Il est chargé, outre d'acter l'acquisition des crédits d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle. Il est organisé conformément aux dispositions de l'Art 131 §1 du Décret du 07.11.2013 (« *Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du*

*premier cycle. Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats ».)*

Le jury est présidé par le directeur/la directrice ou le directeur/la directrice du domaine correspondant d'ARTS<sup>2</sup> ou son représentant. Son secrétaire est l'Administrateur-secrétaire d'ARTS<sup>2</sup>, sans voix délibérative.

## **ARTICLE 12**

### **Modalités de notification des décisions du jury**

Les décisions du jury sont proclamées séance tenante par le président et affichées le jour ouvrable suivant.

L'étudiant(e) est tenu de se présenter au siège d'ARTS<sup>2</sup> afin de se voir notifier ses résultats.

## **ARTICLE 13**

### **Dispositions particulières aux étudiants inscrits en BLOC 1(PE1)**

Le programme d'un(e) étudiant(e) inscrit pour la première fois dans un cursus particulier de BLOC 1(PE1) dans une École Supérieure des Arts correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

La participation aux épreuves du premier quadrimestre (Q1) est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, le directeur apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, ARTS<sup>2</sup> notifie la décision de non admission aux autres épreuves à l'étudiant. Celui-ci dispose d'un recours interne auprès du jury. Pour les étudiants ayant participé aux épreuves de Q1 mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à une ou plusieurs évaluation(s), l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant aux mêmes enseignements en fin des Q2 et Q3.

L'étudiant(e) peut choisir, avant le 15.02.20, d'alléger son programme d'activités du Q2 ou de se réorienter. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Moyennant l'accord du jury pour la suite du programme du cycle de Bachelier, l'étudiant(e) qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études BLOC 1(PE1) peut compléter son programme annuel sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle (voir Art. 14, 2). L'étudiant(e) qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études BLOC 1(PE1) sera admis en PE2 et complètera son programme annuel d'UE de la suite des programmes du cycle à concurrence de maximum 75 crédits.

## **ARTICLE 14**

### **Voir art. 100§2**

### **Dispositions particulières aux étudiants inscrits en PE2**

Au-delà des 60 premiers crédits de BLOC 1(PE1), le programme d'un(e) étudiant(e) comprend :

1. les UE du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des éventuelles UE optionnelles qui avaient été choisies par l'étudiant(e) en BLOC 1(PE1), celles-ci pouvant être délaissées ;
2. des UE de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis

comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions pré-requises.

### **Dispositions en fin de cycle de bachelier**

En application de l'article 100 §2 al.3 du décret « Paysage », en fin de 1<sup>er</sup> cycle (Bachelier), le programme de l'étudiant(e) pourra comprendre les unités d'enseignement du 2<sup>e</sup> cycle (Master) du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions (prérequis, corequis) et avec l'accord du jury du 2<sup>e</sup> cycle. Celui-ci veillera à ce que la charge annuelle de l'étudiant(e) soit au moins de 60 crédits (sauf dispositif d'allègement) et au maximum de 75 crédits. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant(e), et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis pourra être transformé en corequis par le jury.

#### **ARTICLE 15**

#### **Dispositions particulières aux étudiants inscrits en Master didactique ou en agrégation**

Les étudiants inscrits en Master didactique (Musique et Arts visuels) ou en agrégation (tous domaines) sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'organisation des activités pratiques qui impliquent un conventionnement avec des lieux d'accueil, dont les stages d'observation et de mise en situation. Cette organisation fait l'objet d'une fiche d'activité d'apprentissage pour chacun des domaines de formation qui est remise en début d'année académique et disponible sur le site de l'ESA (voir en annexe le document « Stage, mode d'emploi »).

Le non-respect de ces dispositions entraîne la non-validation du ou des stages.

## INFORMATIONS PRATIQUES - ORGANIGRAMME

### PÔLE DE DIRECTION

Direction, Direction du domaine Musique: M Michel STOCKHEM | [direction@artsaucarre.be](mailto:direction@artsaucarre.be)

Secrétariat de direction | [secretariat.direction@artsaucarre.be](mailto:secretariat.direction@artsaucarre.be)

Directeur du domaine Arts visuels: M Philippe ERNOTTE | [directeur.artsvisuels@artsaucarre.be](mailto:directeur.artsvisuels@artsaucarre.be)

Directrice du domaine Théâtre: Mme Sylvie LANDUYT | [direction.theatre@artsaucarre.be](mailto:direction.theatre@artsaucarre.be)

### SITE DU CONSERVATOIRE – SIEGE SOCIAL

7, rue de Nimy à 7000 Mons

Tél.: +32 (0)65 347 377

Fax: +32 (0)65 349 906

[info@artsaucarre.be](mailto:info@artsaucarre.be)

1. Administration | [administrateur.secretaire@artsaucarre.be](mailto:administrateur.secretaire@artsaucarre.be)
2. Conseillère académique | [affaires.etudiantes@artsaucarre.be](mailto:affaires.etudiantes@artsaucarre.be)
3. Secrétariat étudiants | [secretariat.etudiants@artsaucarre.be](mailto:secretariat.etudiants@artsaucarre.be)
4. Secrétariat des personnels | [secretariat.professeurs@artsaucarre.be](mailto:secretariat.professeurs@artsaucarre.be)
5. Comptabilité | [comptabilite@artsaucarre.be](mailto:comptabilite@artsaucarre.be)
6. Économat, régie | [laurent.vanhulle@artsaucarre.be](mailto:laurent.vanhulle@artsaucarre.be)
7. Communication | [communication@artsaucarre.be](mailto:communication@artsaucarre.be)
8. Chargée de production et secrétariat de direction | [alienor.mahy@artsaucarre.be](mailto:alienor.mahy@artsaucarre.be)
9. Bibliothèque | [bibliotheque.musique.theatre@artsaucarre.be](mailto:bibliotheque.musique.theatre@artsaucarre.be)
10. Erasmus | [erasmus@artsaucarre.be](mailto:erasmus@artsaucarre.be)
11. Service social | [service.social@artsaucarre.be](mailto:service.social@artsaucarre.be)

### SITE DU CARRÉ DES ARTS

Rue des Sœurs noires, 4A à 7000 Mons

Tél.: +32 (0)65 394 760

Fax: +32 (0)65 394 791

1. Bibliothèque | [bibliotheque.arts@artsaucarre.be](mailto:bibliotheque.arts@artsaucarre.be)
2. Informatique | [informatique@artsaucarre.be](mailto:informatique@artsaucarre.be)
3. Administrateur système | [helpdesk@artsaucarre.be](mailto:helpdesk@artsaucarre.be)
4. Antenne administrative APVE | [laurie.harvyn@artsaucarre.be](mailto:laurie.harvyn@artsaucarre.be)
5. Antenne administrative TAP | [magali.polloni@artsaucarre.be](mailto:magali.polloni@artsaucarre.be)
6. Régie APVE | [sophie.ferro@artsaucarre.be](mailto:sophie.ferro@artsaucarre.be)
7. Régie TAP | [andre.meurice@artsaucarre.be](mailto:andre.meurice@artsaucarre.be)

### AUTRES ADRESSES UTILES

1. Conseiller SIPP: [conseillersipp@artsaucarre.be](mailto:conseillersipp@artsaucarre.be)
2. Coordinateur Qualité Arts visuels | [qualite.av@artsaucarre.be](mailto:qualite.av@artsaucarre.be)
3. Coordinateur Qualité Musique/Théâtre | [qualite.mus.tap@artsaucarre.be](mailto:qualite.mus.tap@artsaucarre.be)
4. Présidence du Conseil des étudiants | [conseil.etudiant@artsaucarre.be](mailto:conseil.etudiant@artsaucarre.be)

## ANNEXES

### LISTE DES ANNEXES

---

1. Projet artistique et pédagogique d'ARTS<sup>2</sup>
2. Calendrier académique
3. Documents à fournir lors de l'inscription
4. Règlement de l'épreuve d'admission
5. Recours - Année académique 2019-2020
6. Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire
7. Jeunes talents
8. Propriété intellectuelle et droits d'auteur
9. ROI - Bibliothèque - Site : rue de Nimy
10. ROI - Bibliothèque Arts visuels – Site : Carré des Arts
11. Prêt de matériel
12. Conseil social
13. Étudiants de condition modeste
14. De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif
15. Master - Organisation des mémoires et PAI
- 16 a. Domaine des Arts visuels – CASO, Bouquets & Séminaires  
b. Domaine du Théâtre – liste des workshops et séminaires 2019-20
17. Liste des cours
18. Programmes d'études
19. Maîtrise approfondie de la langue française (MALF)
20. Mémoires

## ANNEXE 1

### PROJET ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE D'ARTS<sup>2</sup>

---

**ARTS<sup>2</sup>** est une École Supérieure des Arts (Bachelor – Master) dépendant directement du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique. La taille de l'École (quelque 650 étudiants) lui a conservé une atmosphère particulièrement chaleureuse, mais elle s'inscrit dans une large et prestigieuse communauté éducative supérieure (Université/Hautes Écoles) au sein du **Pôle hainuyer**, qui offre de nombreux avantages à ses étudiants.

**ARTS<sup>2</sup>** a pour mission de former des artistes interprètes et créateurs dans ses trois domaines d'habilitation :

- Arts visuels
- Musique
- Théâtre

S'y ajoute une vocation pédagogique (master didactique et agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur).

**Deux principes fondamentaux** la guident :

- **Acquisition** de la maîtrise des techniques, des savoirs intellectuels et des différents savoir-faire et savoir-être liés au domaine choisi par l'étudiant ;
- **Pratique artistique « événementielle »** ancrant la formation de manière continue au moyen de projets en relation avec le monde culturel.

La complémentarité de ces principes, mise en œuvre au quotidien, favorise l'insertion professionnelle des diplômés en tant qu'artistes responsables dans la société. **ARTS<sup>2</sup>** propose des études ouvertes sur le monde, imprégnées, suivant les domaines et les options choisies, des courants artistiques de notre époque, des nouvelles technologies ou des traditions les plus solides. L'interdisciplinarité rendue possible par le voisinage immédiat des trois domaines est un atout apprécié des étudiants.

#### **ARTS<sup>2</sup> : acteur culturel et social**

**ARTS<sup>2</sup>** donne aux étudiants les outils nécessaires pour s'insérer dans le contexte socio-économique actuel. À cette fin, elle encourage :

- la formation à l'enseignement sous forme du Master à finalité didactique ou de l'agrégation, en collaboration avec l'enseignement secondaire supérieur, l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'Enseignement général ;
- la collaboration avec les institutions d'enseignement supérieur dans le souci d'une formation complète et harmonieuse, en parfaite complémentarité ;
- la promotion *extra muros* des réalisations artistiques de l'École ;
- la prise de conscience de la richesse des métissages culturels dans la société actuelle.

#### **ARTS<sup>2</sup>, partenaire culturel au rayonnement croissant**

**ARTS<sup>2</sup>** est nichée dans **deux bâtiments historiques classés**. Ils sont situés au centre de **Mons**, ville d'art, capitale historique du Hainaut inscrite au cœur de l'Europe et au centre du carrefour routier, ferroviaire et aérien Bruxelles/Paris. Mons, **Capitale Européenne de la Culture 2015**, est une ville universitaire et jeune d'esprit, à taille humaine, en plein redéploiement artistique, riche en institutions innovantes. **ARTS<sup>2</sup>** est ainsi **au centre d'un important réseau d'acteurs culturels** (création, diffusion, production).

## OBJECTIFS PARTICULIERS

### Domaine des Arts visuels

La créativité dans les arts plastiques, visuels et de l'espace est devenue un élément central. Plus qu'une tradition, il s'agit de transmettre l'appétit de la découverte, sans négliger les techniques et les savoirs utiles.

Les formations s'organisent autour d'Ateliers regroupant un ensemble cohérent de matières artistiques, théoriques ou techniques. Celles-ci favorisent la pratique raisonnée d'une discipline, tant dans ses aspects pratiques ou techniques, que par les ressources de la sensibilité et de la pensée. La première année (B1) est partiellement pluridisciplinaire. En PE3 puis en Master, l'étudiant fait le choix d'approfondir une série de disciplines annexes (performance, livre d'artiste, etc.). À la fin de son parcours, l'étudiant doit être à même de conduire un programme personnel de recherches et des réalisations dans la discipline qu'il a choisie, avec les moyens d'expression qu'il aura privilégiés et dans le langage personnel qu'il se sera forgé.

### Domaine de la Musique

Héritier direct de la tradition prestigieuse des Conservatoires royaux belges (Bruxelles, Liège, Mons, Antwerpen et Gent), le domaine de la Musique (Conservatoire supérieur) développe la technique instrumentale, vocale et/ou d'écritures, de direction d'orchestre et de chœur en suscitant chez l'étudiant une véritable autonomie artistique et en conservant une dimension humaine. La découverte des répertoires non classiques, des langages contemporains, des arts de la scène, des technologies nouvelles, des techniques d'écriture, contribue à l'ouverture caractérisant les formations, par ailleurs héritières de solides et exigeantes traditions artistiques.

Un large accent est mis sur les pratiques collectives (orchestre, ensemble vocaux, improvisation, musique de chambre) et leur mise en évidence au sein et au-dehors de l'École par une politique d'auditions *extra muros* et un soutien aux étudiants en fin de formation et aux alumni. Par ailleurs, une solide formation musicale générale, intellectuelle et culturelle vient compléter la formation tout au long des études.

### Domaine du Théâtre

Le programme pédagogique du domaine (Conservatoire supérieur) vise la formation de l'acteur. Il entoure celle-ci d'un ensemble coordonné de cours de base et de cours généraux. Le processus est à la fois continu et décliné en événements, exercices d'application concentrés dans le temps. L'option – spécificité d'ARTS<sup>2</sup> – propose deux modes d'approche différents de la formation initiale : l'étudiant travaille au sein d'un groupe qui a le même vocabulaire théâtral et les mêmes bases, mais rencontre aussi l'autre, préfigurant le métier d'acteur fait de continuelles adaptations. En PE3 et Master, des projets réunissent étudiants des deux classes et des deux niveaux. Le rôle est abordé via ses trois paramètres (langue, corps, espace) ; la représentation via ses trois composantes (texte, acteur, mise en scène) ; le tout au travers des trois pôles fondamentaux de la formation de base (voix, corps, mouvement) délivrée en bachelier. L'itinéraire va de l'improvisation pure jusqu'à la mise en scène la plus élaborée.

En master, ce sont les « rencontres-chocs », resserrées dans le temps, avec de grands professionnels des arts de la scène qui bouleversent, avec leurs exigences esthétiques singulières, les « certitudes » acquises. Une quinzaine d'intervenants extérieurs rejoignent ainsi chaque année l'équipe de base et prennent en charge des projets avec les étudiants, avec une large place donnée à la dimension interdisciplinaire (danse, musique, arts plastiques, cinéma...). Le programme pédagogique du Master consiste en la réalisation de trois projets. L'objectif final de la formation est de donner « le dernier mot » au jeune artiste, en lui permettant de découvrir sa « manière d'être », sa singularité d'interprète et de créateur qui l'accompagnera dans sa vie professionnelle.

# ARTS<sup>2</sup> CALENDRIER ACADÉMIQUE 2019-20

## 1<sup>ER</sup> QUADRIMESTRE: samedi 14 septembre 2019

• du lun 19 août au jeu 5 septembre 2019	Examens
• du lun 02 sept au ven 13 sept 2019	Épreuves artistiques d'admission <b>ARTS VISUELS</b>
• du mer 28 août au jeu 12 sept 2019	
• du lun 16 sept au sam 21 sept 2019	
• du lun 16 sept au sam 21 sept 2019	Épreuves artistiques d'admission <b>MUSIQUE</b>
• lun 09 septembre et mar 10 septembre 2019	Épreuves artistiques d'admission <b>THÉÂTRE</b>
• lun 09 septembre et mar 10 septembre 2019	Délibérations
• mer 11 septembre 2019	Affichage des résultats
• lun 16 septembre 2019	Reprise des cours des domaines <b>ARTS VISUELS</b> , <b>MUSIQUE</b> et <b>THÉÂTRE</b> (sauf PE1 THÉÂTRE)
• lun 23 septembre 2019 (à 10h)	Accueil/reprise des cours <b>PE1 THÉÂTRE</b>
• mer 25 septembre 2019 (à 17h30)	Séance solennelle de rentrée académique et proclamation des diplômés 2019
• ven 27 septembre 2019	CONGÉ - Fête de la Communauté française
• ven 1 <sup>er</sup> novembre 2019	CONGÉ - Toussaint
• lun 11 novembre 2019	CONGÉ - Armistice
• lun 4 décembre 2019	Affichage des horaires des examens et évaluations
• du lun 23 déc 2019 au dim 5 jan 2020	CONGÉ - Vacances d'Hiver
• du lun 6 jan au ven 31 janvier 2020	Examens et évaluations

## 2<sup>E</sup> QUADRIMESTRE: samedi 1<sup>er</sup> février 2020

• du lun 24 février au dim 1 <sup>er</sup> mars 2020	CONGÉ DE DÉTENTE
• sam 28 mars 2020	Journée Portes Ouvertes
• du lun 6 avril au dim 19 avril 2020	CONGÉ - Vacances de Printemps
• jeu 23 avril 2020	Affichage des horaires des examens et évaluations
• ven 1 <sup>er</sup> mai 2020	CONGÉ - Fête du travail
• du lun 18 mai au lun 29 juin 2020	Examens et évaluations
• jeu 21 mai & ven 22 mai 2020	CONGÉ - Ascension
• lun 1 <sup>er</sup> juin 2020	CONGÉ - Pentecôte
• lun 8 juin 2020	CONGÉ - Ducasse de Mons

## 3<sup>E</sup> QUADRIMESTRE: mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020

• mer 1 <sup>er</sup> juillet et jeu 2 juillet 2020	Délibérations
• lun 6 juillet 2020	Affichage des résultats
• du lundi 13 juillet au dim 16 août 2020	CONGÉ D'ÉTÉ
• du lun 17 août au ven 4 septembre 2020	Examens
• lun 7 septembre et mar 8 septembre 2020	Délibérations
• jeu 10 septembre 2020	Affichage des résultats

consultable et mis à jour sur: [www.artsaucarre.be/enseignements-pratiques/calendrier-academique](http://www.artsaucarre.be/enseignements-pratiques/calendrier-academique)  
 ARTS<sup>2</sup>, 7 rue de Nimy 7000 Mons / TÉL +32(0)65 347 377 / info@artsaucarre.be / [www.artsaucarre.be](http://www.artsaucarre.be)



## ANNEXE 3

### DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION

---

1. Le bulletin d'inscription daté et signé ;
2. Une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité en cours de validité ;
3. Pour les enfants mineurs, une photocopie (recto-verso) de leur carte d'identité, ainsi que celle des parents, en cours de validité
4. La preuve d'affiliation à une mutuelle (soins de santé - une vignette est suffisante) ;
5. Un extrait d'acte de naissance ;
6. Deux photos (format carte d'identité) au dos desquelles doivent être indiqués le prénom, nom et l'option choisie ;
7. Une copie du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ; pour les étudiants ayant effectué leurs études secondaires à l'étranger, une copie du diplôme de fin d'études secondaires, accompagnée du relevé de notes.
8. Pour les étudiants belges diplômés de l'enseignement secondaire avant 1994, une copie certifiée conforme du Diplôme à accéder à l'enseignement supérieur (DAES),
9. Pour les étudiants ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées certifiant que ceux-ci ont apuré toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur.
10. Pour les étudiants étrangers, une copie du permis de séjour en cours de validité
11. La liste des écoles fréquentées dans l'enseignement supérieur + relevé de notes
12. S'il échet, la justification des cinq dernières années d'activités, postérieures au CESS et antérieures à la demande d'inscription : attestations d'études, relevés de notes... attestations de travail délivrées par des employeurs (avec dates de début et de fin de contrat). À défaut de produire des documents probants pour justifier ces cinq années d'activités, et uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur est requise.
13. Pour les musiciens et les comédiens : le programme de l'épreuve d'admission.

### ATTESTATION D'INSCRIPTION

L'attestation d'inscription est délivrée, à des fins administratives, quand l'étudiant

- a remis son bulletin d'inscription ou de réinscription dûment daté et signé
- a payé les 10% du droit d'inscription, et du DIS le cas échéant.

### ÉQUIVALENCE

Les étudiants titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence de leur diplôme auprès du Ministère de la Communauté française, leur permettant ainsi de poursuivre leurs études en Belgique. Cette demande doit être introduite dans les trois jours ouvrables à dater de la notification de la réussite de l'examen d'admission. Les documents à fournir et les renseignements utiles figurent sur le site [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be).

## ANNEXE 4

### RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

---

#### A. OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ENSEMBLE DES DOMAINES

Vérifier que l'étudiant atteint les socles de compétences (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) et est capable d'en faire la synthèse et l'application lors de l'épreuve d'admission, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré par ARTS<sup>2</sup> et fixée par le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

#### B. ÉPREUVES D'ADMISSION

##### DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

Les travaux à présenter devant le jury sont communiqués aux étudiants au moment de leur inscription à ARTS<sup>2</sup>.

Chaque épreuve durera 3 jours dans toutes les options et intégrera l'administration d'un Questionnaire de culture générale ainsi qu'un test en Modèle vivant.

Au terme des 3 jours, un **RAPPORT** sera établi par l'équipe pédagogique de l'option sur chaque candidat, comprenant l'ensemble des travaux qu'il aura réalisés pendant l'épreuve, et un diagnostic pédagogique de ses qualités et faiblesses, assorti de pistes de remédiation et d'intensification des qualités.

##### Option Architecture d'intérieur

###### Contenu de l'épreuve

- Audition des candidats
- Exercice - remise du travail
- Sélection définitive

##### Option Arts numériques

###### Contenu de l'épreuve

- Travail de composition libre
- Entretien

##### Option Communication visuelle et graphique

###### Contenu de l'épreuve

- Travail en atelier
- Entretien

##### Option Dessin

###### Contenu de l'épreuve

- Travail et entretien

##### Option Gravure

###### Contenu de l'épreuve

- Travail et entretien

##### Option Image dans le milieu

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Peinture

###### Contenu de l'épreuve

- Travail et entretien

##### Option Sculpture

###### Contenu de l'épreuve

- Travail et entretien

## DOMAINE DE LA MUSIQUE

### SECTION ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

#### Option **Composition (y compris composition - musiques appliquées)**

##### **Contenu de l'épreuve**

Présentation par le candidat de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées.

Evaluation par le jury du parcours artistique du candidat, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques.

Evaluation des connaissances générales.

Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du candidat et ses aspirations.

#### Option **Direction d'orchestre (master)**

##### **Contenu de l'épreuve**

Contrôle de l'oreille : accords classiques et dissonants ;

Contrôle technique : déchiffrage à vue, au clavier, d'un fragment symphonique tonal simple ;

Contrôle théorique : instrumentation ;

Contrôle de l'aptitude à la direction : direction d'un fragment d'œuvre du répertoire symphonique interprété par un ou deux pianistes.

Entretien de 20' avec le jury d'admission sur base de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, sur les intentions du candidat, ses aspirations, ses buts, ainsi que sur la maîtrise de connaissances suffisantes nécessaires à la réussite des études.

#### Option **Direction chorale (master)**

##### **Contenu de l'épreuve**

###### Épreuve théorique

Questions sur la connaissance de la voix et ses paramètres, sur le répertoire dans l'histoire de la musique, analyse succincte d'une partition de chœur a capella et avec accompagnement.

###### Épreuve pratique

Exercice d'audition, direction (gestique) avec pianiste d'une lecture au choix, lecture d'un texte en latin, français, allemand et anglais.

Entretien de 20' avec le jury d'admission sur base de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, sur les intentions du candidat, ses aspirations, ses buts, ainsi que sur la maîtrise de connaissances suffisantes nécessaires à la réussite des études.

#### Option **Écritures approfondies (master)**

##### **Contenu de l'épreuve**

Présentation de quelques travaux d'écritures sous forme de réalisations instrumentales ou vocales (avec textes) dans un (des) style(s) au choix du candidat (tonal, modal, atonal...)(éventuellement) de petites compositions.

Evaluation de la connaissance de l'évolution des langages et styles musicaux.

Entretien de 20' avec le jury d'admission portant essentiellement sur les motivations du candidat.

#### Option **Formation musicale (master)**

##### **Contenu de l'épreuve**

###### Audition

Rythmes binaires et ternaires

Accords : reconnaissance des couleurs

Une voix tonale (→ 4 altérations à l'armure)

Deux voix (→ 4 altérations à l'armure)

Dépistage des erreurs à une voix

###### Lecture

Une mélodie facile à vue (sans aucune préparation), sans support des notes et sans texte

Rythmes avec changements de mesures et rapports de mesures

Une polyrythmique facile

Chantée : une partie lente à 7 clés et une partie plus rapide à 2 clés

Piano

Déchiffrage d'un accompagnement facile et d'une leçon de solfège

Entretien

De +/- 20' avec le jury d'admission sur base de l'épreuve, sur le curriculum vitae et les intentions du candidat ; sur la maîtrise des connaissances théoriques nécessaires à la réussite des études

## SECTION FORMATION INSTRUMENTALE

Option **Claviers**

**Epreuve artistique** - Spécialité **piano**

Au choix du candidat

- 2 études
- 1 prélude et fugue de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

**Epreuve artistique** - Spécialité **accompagnement au piano**

Modalités d'organisation de l'épreuve

L'épreuve d'admission se déroule en deux étapes distinctes.

Au choix du candidat

- 2 mélodies de caractère différent (de 2 à 3 pages)
- 1 œuvre ou partie d'œuvre instrumentale (accompagnement de concerto par exemple ou toute autre transcription d'orchestre, à l'exclusion du répertoire de la musique de chambre)

Au choix du jury

- Suite à la réussite de cette 1<sup>e</sup> épreuve, le candidat reçoit une œuvre d'accompagnement instrumental qu'il prépare pendant la semaine précédant un second passage devant jury.

**Epreuve artistique** - Spécialité **orgue**

Au choix du candidat

- 1 œuvre de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre
- 1 étude pour clavier et pédalier ou un mouvement de sonate en trio

**Epreuve artistique** - Spécialité **accordéon**

Au choix du candidat

- 2 études
- 4 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Option **Cordes**

**Epreuve artistique** - Spécialités **violon, alto, violoncelle, contrebasse**

Au choix du candidat

- 2 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

**Epreuve artistique** - Spécialité **guitare, harpe**

Au choix du candidat

- 2 études
- 1 œuvre de Bach
- 2 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Option **Percussions**

**Epreuve artistique**

Au choix du candidat

- 2 études de petite caisse
- 2 études de timbales
- 1 étude de xylophone
- 1 étude d'accessoires

Option **Vents - toutes spécialités**

**Epreuve artistique**

Au choix du candidat

- 3 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

## SECTION FORMATION VOVALE

Options **Chant**

### Epreuve artistique

Au choix du candidat

- 3 œuvres de genres et de styles différents, exécutées de mémoire

## SECTION MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE

Option **Composition acousmatique**

Contenu de l'épreuve

Test écrit des facultés perceptives (comparaison de 2 ou 3 séquences électroacoustiques : définition de leurs similitudes ou différences).

Descriptif perceptif d'un extrait d'œuvre entendu deux fois.

Connaissance du répertoire des musiques contemporaines (grandes œuvres marquantes tant instrumentales qu'électro-acoustiques post-1945) et extra-européennes.

Evaluation des qualités d'écoute.

Evaluation de la mémoire auditive.

Entretien de 20' avec le jury portant sur l'expérience, les réalisations antérieures et sur les motivations de l'étudiant.

## SECTION MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Option **Création musicale transdisciplinaire**

Contenu de l'épreuve

Présentation par le candidat de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées.

Evaluation par le jury du parcours artistique du candidat, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques.

Evaluation des connaissances générales.

Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du candidat et ses aspirations.

## DOMAINE DU THÉÂTRE ET DES ARTS DE LA PAROLE

Option **Art dramatique**

Il est demandé aux candidats de rédiger une lettre de motivation (une page A4 max). Les épreuves d'admission se déroulent en deux tours :

1° Le premier tour consiste en une audition d'une vingtaine de minutes, sur rendez-vous.

Les candidats sont tenus de présenter, avec leurs partenaires de jeu, **deux scènes**, une classique\* et une moderne, mémorisées et mises en espace. Les monologues ne sont pas admis.

En outre il est demandé aux candidats de présenter une **forme libre** (chant, poème, danse, cirque, performance...).

Cette audition sera suivie d'un entretien.

À l'issue de ce premier tour, le jury d'admission opère une première sélection parmi les candidats auditionnés.

2° Les candidats retenus recevront une courte scène à mémoriser pour le second tour.

Le second tour consiste en une journée de travail avec les pédagogues de l'option.

À l'issue de cette journée, le jury effectue le choix définitif des candidats admis au sein de l'École. Les résultats sont proclamés le jour même.

\**Scène classique* s'entend ici dans une acception large : du théâtre antique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

## POUR TOUTES LES AGRÉGATIONS

Un entretien avec les professeurs de méthodologie concernés portant sur le parcours du candidat.

Il est rappelé qu'un examen de connaissance de la langue française devra être organisé à l'attention de tous les étudiants n'ayant pas obtenu un diplôme délivré par la Communauté française Wallonie Bruxelles.

### **C. RÉSULTATS ET RECOURS**

Les critères de réussite ou de refus à l'examen d'admission sont laissés à l'appréciation des membres des commissions d'admission. En cas d'échec, le refus est motivé sur la notification remise au candidat.

Les résultats sont publiés et notifiés dans les deux jours ouvrables suivant la clôture de l'épreuve.

#### **1. RECOURS INTERNE**

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve est adressé, sous pli recommandé, à l'attention du Directeur d'ARTS<sup>2</sup>, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

La commission des recours est chargée, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, d'examiner le recours du candidat ayant échoué. Si elle le juge utile, la commission peut recevoir le candidat.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion de la commission, la notification de la décision se fait par courrier recommandé.

Si la commission invalide le résultat de l'épreuve d'admission, le Directeur est tenu d'organiser une nouvelle épreuve d'admission pour ce candidat.

#### **2. RECOURS EXTERNE**

Au cas où la plainte en annulation est refusée, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'Etat, rue de la science, 33 à 1040 BRUXELLES.

**IRRÉGULARITE DANS LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES****1. RECOURS INTERNE**

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'instruction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et fait rapport au président de la commission des recours.

Cette commission se compose de deux professeurs au minimum. Elle est présidée par le directeur de l'école, avec voix délibérative. Le secrétariat est assuré par l'administrateur (ou un membre du personnel administratif), lequel n'a pas droit de vote.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent l'introduction de la plainte, la commission de recours se réunit et statue séance tenante. La notification de la décision se fait par courrier recommandé à la poste, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

**Secrétariat du jury de délibération**

Christophe HORLIN, Administrateur-Secrétaire  
Rue de Nimy, 7  
7000 MONS

**2. RECOURS EXTERNE**

Au cas où la plainte en annulation est refusée, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'Etat, rue de la science, 33 à 1040 BRUXELLES.

**SANCTION DISCIPLINAIRE**

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un étudiant (article 6 du Règlement) peuvent faire l'objet d'un recours. Celui-ci est adressé au Directeur d'ARTS<sup>2</sup> par recommandé, dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la sanction.

La commission des recours (voir ci-dessus) se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

**REFUS D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES**

L'article 8 du Règlement prévoit que le Directeur peut prononcer un refus d'inscription aux épreuves.

Dans les trois jours suivant la réception de la notification de refus, l'étudiant concerné peut introduire un recours (envoi recommandé à l'attention du Directeur d'ARTS<sup>2</sup>).

La commission des recours se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

**REFUS D'INSCRIPTION****1. RECOURS INTERNE**

Au cas où un étudiant se voit notifier un refus d'inscription, il peut introduire un recours (par recommandé) dans les trois jours ouvrables suivant la notification du refus d'inscription :

- à l'attention du Directeur d'ARTS<sup>2</sup> au cas où cet étudiant (article 96 du Décret) n'est pas finançable, si la demande d'inscription vise des études ne donnant pas lieu à un financement, si l'étudiant a fait l'objet (dans les cinq années précédentes) d'une mesure d'exclusion d'un établissement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave. Dans ce cas, l'étudiant concerné peut introduire un recours (envoi recommandé à l'attention du Directeur d'ARTS<sup>2</sup>). La commission des recours se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.
- à l'attention du délégué du Gouvernement, lorsque le refus est motivé par le fait que l'étudiant ne remplit pas les conditions administratives et financières d'inscription.

## **2. RECOURS EXTERNE**

Au cas où la plainte est refusée, l'étudiant peut introduire (dans les quinze jours suivant la décision du rejet), un recours auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (articles 40, 95 et 96 du Décret).



## Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire

Conformément au décret du 7 novembre 2013

- Je certifie ne pas pouvoir fournir  le CESS,  l'équivalence à ce certificat couvrant l'année académique 2019-2020 ou  tout autre document indispensable à l'établissement de ma régularité académique pour une (des) raison(s) indépendante(s) de ma volonté, à savoir :  
.....
- Je m'engage à faire parvenir au service des inscriptions d'ARTS<sup>2</sup> le(s) document(s) demandé(s) dès sa réception et au plus tard le 13 septembre 2020.
- Je déclare avoir pris connaissance du statut de mon inscription provisoire et du fait que je ne pourrai être délibéré que sous réserve, tant que je n'aurai pas fait parvenir le(s) document(s) demandé(s) au service des inscriptions d'ARTS<sup>2</sup>.
- Je déclare avoir pris connaissance que, si je ne fournis pas le(s) document(s) demandé(s) à la date susmentionnée, je serai considéré comme irrégulier pour l'année académique 2019-2020 et pourrai par conséquent bénéficier d'aucune dispense ou valorisation de crédits liés à mes résultats. Les épreuves auxquelles j'ai participées seront nulles de plein droit. Les droits d'inscription et les frais d'études resteront dûs.

Prénom(s), NOM(S):

Date:

Signature:

## **ANNEXE 7**

### **JEUNES TALENTS**

---

Un dispositif permet aux Jeunes Talents en Musique, non encore titulaires d'un Certificat d'Études Secondaires Supérieures (CESS), de s'inscrire au domaine Musique d'une École Supérieure des Arts. Les conditions d'accès au domaine Musique d'ARTS<sup>2</sup> sont les suivantes :

1. L'étudiant(e) doit réussir l'épreuve d'admission ;
2. Il doit être inscrit dans l'enseignement obligatoire ;
3. Une convention spécifique à chaque situation doit être signée entre ARTS<sup>2</sup> et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lequel l'étudiant(e) est inscrit.

Dans cette situation particulière, le nombre de crédits à l'inscription au programme d'études par année scolaire est limité à 40.

## **ANNEXE 8**

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR**

---

L'étudiant accepte expressément, par le simple fait de son inscription à l'École, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des œuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'École est considérée comme co-producteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

Ainsi, l'École peut utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles (de l'École), pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail et l'année de sa création.

De même, l'étudiant s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'École avec la date de création.

Sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail ou une œuvre particulière, l'École n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

## ANNEXE 9

### ROI - BIBLIOTHÈQUE - SITE : RUE DE NIMY

---

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

#### INSCRIPTIONS

L'inscription est gratuite pour les étudiants et le personnel enseignant de :

- ARTS<sup>2</sup> Mons
- Pôle Hainuyer
- Conservatoires Royaux de Bruxelles et Liège

Les étudiants du pôle Hainuyer et des autres conservatoires Royaux doivent présenter leur carte d'étudiant afin de s'inscrire gratuitement à la bibliothèque.

Cette inscription est valable pour une année académique.

L'inscription est personnelle et doit être renouvelée chaque année.

En s'inscrivant à la bibliothèque, le lecteur approuve ce règlement et s'engage à le respecter.

#### CHARTE DU LECTEUR

Dès le moment où le lecteur s'inscrit ou vient travailler à la bibliothèque, il s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque
- Ne pas venir à la bibliothèque avec des animaux
- Ne pas dégrader les documents avec des annotations et/ou des surlignements
- Respecter les procédures et les délais d'emprunt
- Respecter le personnel de la bibliothèque, y compris lors du rappel des règles.

#### EMPRUNT

Le prêt est gratuit pour toute personne appartenant aux communautés scolaires suivantes :  
ARTS<sup>2</sup>

Pôle Hainuyer

Conservatoires Royaux de Bruxelles et Liège

L'emprunt ne peut se faire que sur présentation d'une carte d'étudiant valide. Il ne peut se faire qu'au nom de la personne mentionné sur cette carte.

**L'emprunt est personnel. Les documents empruntés ne peuvent être cédés à une tierce personne sans autorisation expresse du bibliothécaire.**

Le lecteur peut emprunter un maximum de **4** documents à la fois et ce pour une durée de **15** jours.

Le prêt du document peut être prolongé pour une période de 15 jours, et ce jusqu'à un maximum de 2 fois au total. La première prolongation peut être demandée directement lors de l'emprunt du document. Il est également possible de prolonger le prêt par e-mail, téléphone ou à la bibliothèque même, au plus tard à la date du retour des documents empruntés.

En cas de retard pour le retour du document, la prolongation sera refusée et le document devra être rendu à la bibliothèque.

La bibliothèque a le droit de demander le retour immédiat d'un document, même si la date de retour n'est pas encore dépassée.

**Les ouvrages empruntés devant être remis pendant une période de vacances doivent l'être dans le courant de la semaine de la rentrée.**

À la fin de l'année académique, tous les ouvrages doivent être rendus au plus tard le 21 juin.

La bibliothèque prévoit les avantages suivants pour le personnel enseignant d'ARTS<sup>2</sup> :

- Priorité pour les réservations
- Possibilité de dépassement du nombre maximum de prêts simultanés et du nombre de prolongations.

Tout dégât doit être mentionné lors de l'emprunt, sinon le lecteur en sera tenu pour responsable.

Les ouvrages se trouvant dans la réserve ou étant marqués d'une pastille rouge ne sont pas empruntables.

### **SANCTIONS**

L'emprunt pourra être refusé si le lecteur est toujours en possession d'ouvrages en retard.

Un lecteur ayant plus d'un mois de retard de restitution ne pourra plus emprunter à la bibliothèque durant 3 mois. Si le lecteur persiste à restituer les ouvrages empruntés en retard, il se verra interdire l'emprunt pendant 1 an.

En cas de retard, un e-mail de rappel sera envoyé au lecteur avec la liste des documents toujours en sa possession. Un nouvel e-mail de relance sera envoyé tous les 10 jours. Si au bout de 3 rappels, le lecteur n'a toujours pas rendu les ouvrages en retard, une lettre recommandée sera envoyée à son domicile à ses frais.

La bibliothèque pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de récupérer les documents non rendus au terme de ces 4 avertissements.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. Le prêt sera interdit au lecteur tant qu'il n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. L'amende est alors fixée en fonction du dommage.

Un étudiant arrivant en fin d'année scolaire et ayant toujours des ouvrages appartenant à la bibliothèque en sa possession pourra se voir refuser l'accès à la session d'examens et/ou l'octroi de son diplôme jusqu'au retour de ces documents.

### **LA SALLE DE LECTURE**

La salle de lecture est accessible gratuitement.

Un maximum de 4 ouvrages provenant de la réserve peut être demandé par consultation. Ces ouvrages seront remis au bibliothécaire après consultation.

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par le bibliothécaire. Si l'ouvrage demandé est trop fragile pour être manipulé, il sera remis au demandeur une photocopie ou une version électronique du document.

Les bibliothécaires se chargent de ranger eux-mêmes les ouvrages consultés.

Les bibliothécaires ont le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant et sortant de la bibliothèque.

Des postes informatiques avec accès à internet sont également disponibles gratuitement.

Ces ordinateurs sont destinés exclusivement au travail, à la correspondance et à la recherche de documentation dans le cadre des cours.

### **IMPRESSIONS - PHOTOCOPIES**

L'accès à la photocopieuse pour l'impression ou la photocopie se fait par carte au même tarif que toute autre photocopieuse à disposition des étudiants.

L'usage de la photocopieuse est gratuit pour les enseignants et les étudiants boursiers.

Les photocopies d'ouvrages précieux ou provenant de la réserve seront effectuées par les bibliothécaires dans un délai de 3 jours après demande.

### **GÉNÉRALITÉS**

Les bibliothécaires, sous l'autorité de la direction, sont mandatés pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

## ANNEXE 10

### ROI - BIBLIOTHÈQUE ARTS VISUELS - SITE : CARRÉ DES ARTS

---

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h. Elle est fermée durant les congés académiques.

Quiconque fréquente la bibliothèque, accepte implicitement les dispositions du présent règlement, ainsi que toutes les modifications de celui-ci. Il l'approuve et s'engage à le respecter.

#### CONSULTATION SUR PLACE

La consultation des ouvrages et périodiques se fait **sur place** dans la salle de lecture. **L'emprunt n'est pas autorisé.**

La consultation est gratuite et accessible pour les étudiants et le personnel enseignant de :

- ARTS<sup>2</sup> Mons
- Pôle Hainuyer

#### CHARTE DU LECTEUR

Dès le moment où le lecteur vient travailler à la bibliothèque, il s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque
- Si utilisation d'écouteurs, que le volume soit approprié
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque
- Ne pas déranger, de quelque manière que ce soit, le calme et le travail des autres lecteurs
- Ne pas dégrader les documents par des annotations, des surlignements, des cornements de page
- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés
- Respecter les consignes et le personnel de bibliothèque

En cas de non-respect, l'exclusion du lecteur peut être envisagée.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. La consultation sera interdite au lecteur tant qu'il n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. Une amende est alors fixée en fonction du dommage.

#### LA SALLE DE LECTURE

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par la bibliothécaire.

La bibliothécaire se charge de ranger elle-même les ouvrages consultés.

La bibliothécaire a le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant ou sortant de la bibliothèque.

#### REPRODUCTIONS/INTERNET

Un poste informatique avec un accès à internet et un scanner sont disponibles gratuitement. Ces outils sont destinés exclusivement au travail et à la recherche documentaire dans le cadre des cours.

#### Généralités

La bibliothécaire, sous l'autorité de la direction, est mandatée pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

## ANNEXE 11

### PRÊT DE MATÉRIEL

---

L'École Supérieure des Arts accepte de prêter du matériel, aux membres de la Communauté éducative de l'établissement, pour effectuer des travaux en relation directe avec la formation reçue. Le matériel emprunté ne pourra servir qu'à la réalisation d'œuvres ou de travaux personnels en relation directe avec la formation reçue à l'école sauf autorisation écrite préalable de la direction.

Dans le registre de prêt du préposé se trouvera de manière générale :

- Nom de l'emprunteur, l'année d'études, la finalité et la section de l'intéressé,
- La date et l'heure de sortie et de rentrée du matériel,
- La description du matériel emprunté,
- La signature de l'emprunteur,
- Ses remarques éventuelles.

Si le matériel doit être emprunté plus d'une journée, l'emprunteur devra remplir le formulaire P000B qui aura comme indications supplémentaires :

- La date de sortie et de rentrée du matériel,
- Une autorisation signée du chef d'atelier.

Si le matériel doit être emprunté au moins une journée en extérieur, l'emprunteur devra remplir le formulaire P000C qui aura comme indications supplémentaires :

La date de sortie et de rentrée du matériel,

Le lieu où se trouvera le matériel,

Une autorisation signée par la direction.

Le matériel ne pourra être prêté pour plus d'une journée à l'extérieur de l'école qu'avec l'autorisation signée au préalable d'un chef d'atelier ou d'un membre de la direction. La durée du prêt ne pourra excéder deux semaines.

L'emprunteur du matériel ne pourra ni prêter ni louer ce matériel à un tiers, qu'il soit ou non étudiant(e), professeur ou membre du personnel de l'École Supérieure des Arts.

L'emprunteur reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état (sauf remarques écrites de sa part dans le registre). Il s'engage à l'utiliser *en bon père de famille*, et à le restituer à la date et à l'heure convenue.

Au cas où le matériel (et/ou l'un ou l'autre de ses accessoires) serait sujet à une panne, un dysfonctionnement, ... l'emprunteur est tenu de l'indiquer dans le registre de prêt, au moment où il le restitue au préposé.

Au cas où un appareil est doté d'une batterie, l'emprunteur veillera à recharger celle-ci avant de la restituer, afin de ne pas pénaliser les emprunteurs suivants.

Quel qu'en soit le motif, au cas où un matériel serait restitué en retard, sans en avoir prévenu le préposé, l'emprunteur fera l'objet d'un avertissement de la part du préposé au matériel. Si le matériel est restitué deux fois en retard durant une année scolaire, l'emprunteur n'a plus accès au service de prêt au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Au cas où le matériel n'est pas restitué avant la fin des heures de service du préposé aux prêts (ex. : restitution du matériel le lendemain matin ou après le week-end), l'emprunteur n'a plus accès au service de prêt, au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Cette sanction sera sans appel. Cette sanction est identique pour quiconque prêtera ou louera ce matériel à un tiers, qu'il soit ou non étudiant(e) ou membre de l'un ou l'autre personnel de l'École Supérieure des Arts (voir plus haut).

**Excepté en cas d'absence du préposé**, il est **exclu** que le matériel soit restitué à quelqu'un d'autre que le préposé (Conciergerie, Bibliothèque, Secrétariat). Les responsables de ces différents services auront pour consigne de refuser systématiquement la réception de matériel prêté sauf autorisation spéciale donnée par le préposé.

En cas de **détérioration ou dégradation** constatée à la fin du prêt, l'emprunteur devra payer la remise en état du matériel emprunté.

En cas de non-restitution (perte, vol...), **pour quelque raison que ce soit**, l'emprunteur s'engage à rembourser le matériel en versant, au compte d'ARTS<sup>2</sup>, un montant qui pourra être égal au prix d'achat (TVAC) figurant sur la facture d'acquisition ou dans l'inventaire et il devra faire une déclaration de perte ou de vol auprès de la police.

Au cas où un emprunteur doit payer la remise en état ou le remboursement intégral du matériel, le service de prêt lui est interdit tant que la somme à verser ne figure pas dans les comptes de l'École Supérieure des Arts. Celle-ci mettra tous les moyens légaux sa disposition pour récupérer une somme restant due.

Les consommables (film, pellicule, cd, cassette...) sont à charge de l'emprunteur.

ARTS<sup>2</sup> se réserve le droit de supprimer à tout moment la possibilité d'utiliser le matériel en dehors de la présence continue d'un responsable pédagogique. De plus, tout prêt aux étudiants s'avérerait impossible au cas où des circonstances l'imposeraient (utilisation du matériel dans le cadre d'un cours déterminé, par exemple).

Au moment du prêt, de par sa signature, l'emprunteur accepte les présentes conditions sans réserve. Si l'emprunteur refuse de signer le registre de prêt, ou n'accepte pas le présent règlement, **aucun matériel ne lui sera octroyé**.

Le service de prêt est accessible aux étudiants réguliers de l'établissement ou, moyennant autorisation écrite préalable de la direction aux alumni de l'ESA pendant deux ans à dater de leur diplôme final. Lors de sa première demande de prêt, l'emprunteur est tenu de lire attentivement les présentes conditions de prêt. Le cas échéant, le préposé au matériel pourra établir une liste de réservation de matériel (période préparatoire aux Jurys...).

**Enfin, le service de prêt de matériel ne sera pas assuré en cas d'absence du préposé.  
Le présent règlement peut être modifié et remanié à tout moment.**

## ANNEXE 12

### CONSEIL SOCIAL

---

Les missions du Conseil social sont définies aux articles 32, 33 et 34 du décret du 20 décembre 2001. Tout étudiant(e) régulièrement inscrit qui estime pouvoir bénéficier d'un soutien financier afin de mieux organiser sa vie durant ses études peut s'adresser au Conseil Social d'ARTS<sup>2</sup>.

Celui-ci propose deux types d'aides financières,

- l'aide non remboursable ;
- le prêt remboursable selon des modalités à définir en concertation avec l'étudiant(e) demandeur.

Ces aides sont accordées dans le respect de critères définis chaque année par les membres du Conseil où les étudiants sont représentés et disposent de la moitié des voix délibératives, au même titre que les professeurs.

#### INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être introduites par écrit. Elles seront traitées de façon anonyme par le Conseil. Seuls, le directeur et le trésorier du Conseil ont connaissance de l'identité du demandeur.

#### SUIVI DES DOSSIERS INDIVIDUELS

L'assistante sociale (Emmanuelle Moulart, [emmanuelle.moulart@artsauccarre.be](mailto:emmanuelle.moulart@artsauccarre.be)), mandatée par l'établissement, accompagne l'étudiant(e) dans l'élaboration de son dossier. Celui-ci comporte

- la pièce identifiant le demandeur (confidentielle et réservée exclusivement au suivi du dossier) ;
- une lettre de motivation ;
- un questionnaire auquel seront jointes les pièces justificatives probantes, par exemple:
  - ▶ l'extrait de rôle annuel d'imposition ou tout autre document en tenant lieu ;
  - ▶ la composition de famille ;
  - ▶ les pièces justificatives des diverses charges encourues (frais de déplacement, logement...);
  - ▶ la preuve des aides reçues (bourse(s), crédit étudiant(e), aide des parents, CPAS, extrait de jugement...

Outre cette démarche administrative, tout demandeur doit rencontrer l'assistante sociale, qui le recevra personnellement avec l'attention et l'écoute nécessaires à la solution de ses problèmes.

Un rapport individuel et anonyme sera rédigé à l'attention du Conseil Social.

#### LIQUIDATION - MODALITÉS

Les aides consenties après discussion en Conseil sont allouées au moyen de versements uniques ou de mensualités, sur le compte bancaire de l'étudiant(e).

La perte de la qualité d'élève régulier au sens du décret annule *ipso facto* l'intervention du Conseil Social.

Les étudiants n'ayant pas présenté leurs épreuves artistiques complètes lors de l'année qui précède (sauf cas de force majeure ou raison médicale) ne peuvent prétendre à une aide financière.



## ANNEXE 13

### ÉTUDIANTS DE CONDITION MODESTE

Est considéré comme étudiant de condition modeste tout étudiant ne dépassant pas le plafond de revenu imposable figurant dans le tableau ci-après.

Afin de bénéficier de cette réduction de minerval, l'intéressé remet au service de gestion financière d'ARTS<sup>2</sup> ou à l'assistante sociale :

- une copie de l'**avertissement extrait de rôle** (revenus 2017, exercice d'imposition 2018)
- une composition de ménage datée de moins de 6 mois
- une attestation de l'inscription de frère/sœur dans l'enseignement supérieur en 2019-2020.

Le montant des droits d'inscription devra **impérativement** être versé pour le 1<sup>er</sup> février 2020 au plus tard.

Personnes à charge	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition
0	22.061,15€	25.619,15€
1	28.847,90 €	32.405,90 €
2	35.212,82 €	38.770,82 €
3	41.149,06 €	44.707,06 €
4	46.663,49 €	50.221,49 €
5	52.177,92 €	55.735,92 €
Par personne supplémentaire	+ 5.514,43 €	+5.514.43 €

**ARTICLE 1**

**De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif**

**1. De l'introduction de la demande**

Conformément au Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès du conseiller SIPP de l'ESA, [conseillersipp@artsaucarre.be](mailto:conseillersipp@artsaucarre.be), au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'ESA ou sur son site internet.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'ESA établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.) ;
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur de l'ESA notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif dans les 15 jours de la notification de la décision. Ladite Commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

**2. Du plan d'accompagnement individualisé**

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Complémentairement à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) et l'étudiant bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

**3. De la modification du plan d'accompagnement individualisé**

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié – par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) ou de l'étudiant bénéficiaire.

A défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

#### **4. De la cessation du plan d'accompagnement individualisé**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peuvent, en cours d'année académique, mettre fin – par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

- **Du recours interne**

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peut introduire un recours auprès du Directeur, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le Directeur statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.

Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

- **Du recours externe**

En cas de décision défavorable du Directeur, un recours peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

### **ARTICLE 2**

#### **Règlement des jurys et des examens**

Tout étudiant en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du Directeur, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS).

### **ARTICLE 3**

#### **Respect de la vie privée**

L'ESA s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

**ANNEXE 15**

**MASTER - ORGANISATION DES MÉMOIRES ET PAI**

---

**ARTS VISUELS / MUSIQUE / THEATRE**

Cfr. vademecum 2019-20.

## ANNEXE 16a

### DOMAINE DES ARTS VISUELS

#### **LISTE DES COURS ARTISTIQUES DE SOUTIEN À L'OPTION (CASO) 2019-2020 (1<sup>er</sup> CYCLE)**

L'étudiant de bachelier doit choisir un cours parmi les cours artistiques optionnels en PE3 (ou PE2). Il peut choisir ce cours dans l'un des deux autres domaines de l'ESA, Théâtre ou Musique, pour autant que sa candidature soit acceptée par le titulaire du cours et par la commission des programmes. Dans les cours du domaine Arts visuels dont la liste suit, il sera automatiquement accepté, dans la limite des places disponibles.

1. « Communication graphique & visuelle : Animation » Eric Ledune
2. « Dessin - Bande dessinée » Fred Blin & Loup Michiels
3. « Décomposition » Manon Bara
4. « Ecriture : création textuelle » Septembre Tiberghien & Loup Michiels
5. « Installation-performance » (1) Philippe Bouillon
6. « Installation-performance » (2) Julien Poidevin
7. « Narration visuelle » Jean Hans
8. « Photographie : recherches photographiques » Jérôme Spriet
9. « Pratique de la couleur » Nicolas Grimaud & Philippe Bouillon
10. « Sculpture » Arthur Mouton
11. « Vidéographie » Marc Cerfontaine

#### **LISTE DES BOUQUETS 2019-2020 (2<sup>e</sup> CYCLE)**

L'étudiant de master doit choisir un cours parmi les cours artistiques optionnels suivants en PE4 (ou PE5) :

1. « Création sonore » Julien Poidevin & Philippe Franck
2. « Pratique de la couleur » Nicolas Grimaud
3. « Design urbain » Sébastien Lacomblez
4. « Dessin moyens d'expression » Léa Mayer

#### **LISTE DES SÉMINAIRES 2019-2020**

1. « Actualités culturelles : Art contemporain » (1) par Catherine Mayeur
2. « Actualités culturelles : Art contemporain » (2) par Catherine Mayeur
3. « Actualités culturelles : Photographie » par Xavier Canonne
4. « Architecture : Théorie de l'Architecture » par Vincent Heymans
5. « Informatique : théorie et pratique des nouvelles technologies » par Yves Bernard
6. « Sémiologie des médias » par Kim Leroy
7. « Sémiologie de l'image » par Drita Kotaji

## **ANNEXE 16b**

### **DOMAINE DU THÉÂTRE**

#### **LISTE DES WORKSHOPS DE SOUTIEN A L'OUVERTURE DU MASTER MARIONNETTES EN 2020-2021**

En préparation de l'ouverture du Master, il a été proposé d'organiser des Workshops en 2019-20, afin de tester le fonctionnement de ce Master, la collaboration entre le domaine Théâtre ARTS<sup>2</sup> Mons, l'Académie des Beaux- Arts de Tournai et le Centre de la Marionnette de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et faire la promotion de l'ouverture prochaine du Master.

Après dépôt des candidatures, le jury choisira un nombre de participants envisagés, comme pour le Master, de 10 à 12 étudiants par workshop.

#### **1. THÉÂTRE D'OBJET – intervenante : Agnès Limbos**

*du 4 au 8 Novembre 2019 de 10h à 19h ; Lieu : Carré des Arts – ARTS<sup>2</sup> MONS.*

Agnès Limbos propose un laboratoire pour développer les univers particuliers qui peuvent naître de la mise en présence de l'acteur et de l'objet.

#### **2. MANIPULATION MARIONNETTE & CONSTRUCTION – intervenant : Alain Moreau**

*du 27 au 31 janvier 2020 de 10h à 19h ; Lieu : Carré des Arts – ARTS<sup>2</sup> MONS*

À partir d'une idée, construire dans tous les sens du terme, l'histoire, la scénographie, les marionnettes... Tout maîtriser. Ensuite, donner la vie au personnage...

#### **3. TRAINING MANIPULATION + MARIONNETTE & NUMÉRIQUE**

*du 2 au 6 mars 2020 de 10h à 19h ; Lieu : Centre de la Marionnette FWB Tournai*

Ce workshop consiste en 2 ateliers : d'une part, un training de manipulation en matinée, d'autre part, un atelier d'apprentissage des outils numériques liés à la marionnette, en après-midi.

#### **LISTE DES SEMINAIRES PROPOSES EN AGREGATION EN SOUTIEN A L'ASPECT MULTIDISCIPLINAIRE:**

- Expression corporelle
- Ecriture

## ANNEXE 17

### LISTE DES COURS

Il existe trois types de cours : les cours artistiques (A), les cours généraux (G) et les cours techniques (T). Ces cours sont : soit fondamentaux (F), soit non fondamentaux (NF).

Ils peuvent être évalués de la façon suivante :

- Évaluation artistique (EA) ;
- Évaluation continue (EC) ;
- Examen (EX).

Certains cours artistiques sanctionnés par un examen peuvent faire l'objet d'une 2<sup>e</sup> session (XA).

#### DOMAINE DES ARTS VISUELS

Architecture d'intérieur - Atelier (option Architecture d'intérieur)	A	F	EA
Architecture d'intérieur - Création d'intérieurs	A	NF	EC
Architecture d'intérieur - Création d'intérieurs (master)	A	NF	EA
Architecture d'intérieur – Croquis	A	NF	EC
Arts numériques – Atelier	A	NF	EC
Arts numériques - Atelier (option Arts numériques)	A	F	EA
Arts numériques – DAO	A	NF	EC
Arts numériques - Graphisme et mise en page par ordinateur	A	NF	EC
Arts numériques – PAO	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle - Animation	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle - Design graphique	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle - Edition	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – PAO	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle - Typographie et arts du livre	A	NF	EC
Communication visuelle et graphique - Atelier (option Communication visuelle)	A	F	EA
Couleur - Pratique de la couleur	A	NF	EC
Cours pluridisciplinaires – Atelier	A	NF	EC
Création sonore – Atelier	A	NF	EC
Décomposition - Image-mouvement	A	NF	EC
Design d'objet – Atelier	A	NF	EC
Design d'objet - Atelier (master)	A	NF	EA
Design urbain - Atelier (option Architecture d'intérieur)	A	NF	EC
Design urbain - Atelier (option Design urbain)	A	F	EA
Design urbain - Rénovation urbaine	A	NF	EC
Dessin – Anatomie	A	NF	EC
Dessin - Atelier	A	NF	EC
Dessin - Atelier (master didactique toutes options)	A	NF	EA
Dessin - Atelier (option Dessin)	A	F	EA
Dessin - Bande dessinée	A	NF	EC
Dessin - Dessin et moyens d'expression	A	NF	EC
Dessin – Perspective	A	NF	EC
Gravure - Atelier (Master)	A	NF	EC
Gravure - Atelier (option gravure)	A	F	EA
Illustration - Narration visuelle	A	NF	EC
Image dans le milieu - Atelier (option IDM)	A	F	EA

Image dans le milieu - Design de l'environnement	A	NF	EC
Image dans le milieu - Théorie et pratique des arts de l'espace	A	NF	EC
Installation Performance – Atelier	A	NF	EC
Installation performance - Atelier (master)	A	NF	EC
Pédagogie de l'art - Pratique	A	NF	EA
Peinture - Atelier (option Peinture)	A	F	EA
Performance et art du corps – Pratiques	A	NF	EC
Photographie - Image numérique	A	NF	EC
Photographie - Recherches photographiques	A	NF	EC
Photographie - Recherches photographiques (master)	A	NF	EC
Reliure – Atelier	A	NF	EC
Scénographie - Mise en espace des expositions	A	NF	EC
Sculpture - Atelier (option Sculpture)	A	F	EA
Sculpture - Perception monumentale	A	NF	EC
Stages	A	NF	EC
Structure formelle - De l'option	A	NF	EC
Structure formelle - Recherches plastiques et tridimensionnelles	A	NF	EC
Structure formelle - Recherches volumétriques et spatiales	A	NF	EC
Typographie - Livres d'artistes	A	NF	EC
Typographie - Livres d'artistes (master, dans l'option Communication visuelle)	A	NF	EA
Vidéographie – Pratiques	A	NF	EC
Vidéographie - Théorie et pratique de l'audiovisuel	A	NF	EC
Actualités culturelles - Actualité et lectures de l'art	G	NF	EX
Actualités culturelles - Arts contemporains	G	NF	EX
Actualités culturelles – Photographie	G	NF	EC
Actualités culturelles – Société	G	NF	EX
Architecture – Équipement	G	NF	EX
Architecture - Théorie de l'architecture	G	NF	EX
Communication - Narrativité de l'image	G	NF	EX
Communication - Théorie de la communication	G	NF	EX
Droit - Notions de législation et de droit	G	NF	EX
Histoire - Des institutions culturelles	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts - Art contemporain	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts - Histoire et histoire des arts	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts - Livre, illustration et graphisme	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts - Cinéma et image animée	G	NF	EX
Informatique - Théorie et pratique des nouvelles technologies	G	NF	EX
Langues – Anglais	G	NF	EX
Littérature - Analyse de textes	G	NF	EX
Littérature – Contemporaine	G	NF	EX
Méthodologie - de la recherche	G	NF	EX
Muséographie – générale	G	NF	EX
Philosophie – Contemporaine	G	NF	EX
Philosophie - De l'art contemporain	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances psychologiques, socioaffectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie - connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX



Sciences et sciences appliquées - informatique (option, arts numériques)	G	NF	EX
Sciences et sciences appliquées - Technologie des peintures, supports et matières	G	NF	EX
Sciences humaines et sociales - Introd. au langage de la sociologie de l'art	G	NF	EX
Sciences humaines et sociales - Sociologie de l'habitat	G	NF	EX
Sémiologie – Générale	G	NF	EX
Sémiologie – Image	G	NF	EX
Sémiologie – Média	G	NF	EX
Pratique sociale et professionnelle - Générale	T	NF	EX
Sciences appliquées - Chimie appliquée	T	NF	EX
Sciences appliquées - Physique appliquée	T	NF	EX
Stages	T	NF	EC
Techniques et technologies - Animation multimédia	T	NF	EX
Techniques et technologies – Assemblage	T	NF	EC
Techniques et technologies - Dessin d'architecture	T	NF	EX
Techniques et technologies - Équipement des espaces culturels	T	NF	EC
Techniques et technologies – Imprimerie	T	NF	EX
Techniques et technologies – Informatique	T	NF	EX
Techniques et technologies – Maquettisme	T	NF	EX
Techniques et technologies – Matériaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Papier	T	NF	EX
Techniques et technologies – Peinture	T	NF	EX
Techniques et technologies - Recherches et applications des matériaux nouveaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Sérigraphie	T	NF	EX
Techniques et technologies - Technologie du bois et des panneaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Vidéographie	T	NF	EX

### DOMAINE DE LA MUSIQUE

Accompagnement	A	F	EA
Analyse et écritures	A	F	XA
Analyse et écritures - Analyse approfondie	A	F	XA
Analyse et écritures - Analyse des musiques appliquées	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse des musiques populaires	A	F	XA
Analyse et écritures – Ecritures	A	F	XA
Analyse et écritures - Ecritures approfondies	A	F	XA
Analyse perceptive (BLOC1-PE2)	A	F	EC
Analyse perceptive (PE3-PE4)	A	F	EA
Analyse perceptive des rapports son - image	A	F	EC
Approche de l'ethnomusicologie	A	NF	XA
Auditions commentées	A	NF	EC
Auditions commentées du répertoire électroacoustique	A	NF	EC
Chant	A	F	EA
Chant d'ensemble	A	NF	EC
Composition	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées - Composition et théorie musicale	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées - Dramaturgie	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Techniques et esthétiques d'aujourd'hui	A	F	XA
Composition – Orchestration	A	F	EC
Composition acousmatique	A	F	EA

Composition appliquées aux multimédias	A	F	EA
Création sonore appliquée à l'audiovisuel	A	F	EA
Création sonore appliquées aux médias interactifs	A	F	EA
Créativité musicale	A	NF	EC
Diction – Orthophonie	A	F	EC
Direction de chœur ou direction chorale	A	F	EA
Direction d'orchestre	A	F	EA
Écritures - Classiques	A	F	EA
Formation aux langages contemporains	A	F	EC
Formation aux langages contemporains - Formation approfondie	A	F	EC
Formation aux langages contemporains - Pratique	A	F	EC
<b>Formation corporelle</b>	A	F	EC
Formation musicale – Chanteurs	A	F	XA
Formation musicale/lecture – bachelier	A	F	XA
Formation musicale/lecture – master	A	F	EA
Formation musicale/théorie et dictée - bachelier	A	F	XA
Formation musicale/théorie et dictée - master	A	F	EX
Harmonie Jazz	A	F	EA
Harmonie pratique	A	F	EC
Harmonie pratique - Basse continue	A	F	EC
Histoire de la lutherie électronique	A	NF	XA
Histoire de la musique électroacoustique	A	NF	XA
Improvisation	A	F	EC
Improvisation – Orgue	A	F	EC
Informatique musicale, environnement et langages	A	NF	XA
Instrument - Accompagnement au piano	A	F	EA
Instrument - Accordéon	A	F	EA
Instrument – Alto	A	F	EA
Instrument - Basson, y compris contrebasson	A	F	EA
Instrument - Clarinette, y compris clarinette mi bémol et clarinette basse	A	F	EA
Instrument - Clavier 2e instrument	A	F	EA
Instrument - Clavier pour écritures et théorie	A	F	EA
Instrument – Contrebasse	A	F	EA
Instrument – Cor	A	F	EA
Instrument - Flûte traversière, y compris piccolo	A	F	EA
Instrument – Guitare	A	F	EA
Instrument – Harpe	A	F	EA
Instrument - Hautbois, y compris cor anglais	A	F	EA
Instrument – Orgue	A	F	EA
Instrument – Percussions	A	F	EA
Instrument – Piano	A	F	EA
Instrument - Piano (chanteurs)	A	F	EA
Instrument - Saxophone alto et autres	A	F	EA
Instrument - Trombone, y compris trombone basse	A	F	EA
Instrument - Trompette, y compris bugle et cornet	A	F	EA
Instrument - Tuba, y compris petit tuba ("euphonium")	A	F	EA
Instrument – Violon	A	F	EA

Instrument – Violoncelle	A	F	EA
Lecture et transposition – accordéon	A	F	XA
Lecture et transposition – bois	A	F	XA
Lecture et transposition - cordes frottées	A	F	XA
Lecture et transposition – cuivres	A	F	XA
Lecture et transposition – guitare	A	F	XA
Lecture et transposition – harpe	A	F	XA
Lecture et transposition – orgue	A	F	XA
Lecture et transposition – percussions	A	F	XA
Lecture et transposition – piano	A	F	XA
Méthodologie spécialisée	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Accordéon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Basson	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Chant d'ensemble	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Chant et musique de chambre vocale	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Clarinette	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Composition acousmatique	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Contrebasse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Cor	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Ecriture musicale et analyse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Flûte traversière et piccolo	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Formation musicale et chant d'ensemble	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Guitare et guitare d'accompagnement	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Harpe	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Hautbois et cor anglais	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Orgue	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Percussions	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Piano	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Saxophone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Trombone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Trompette, bugle et cornet	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Tuba (« euphonium »)	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violoncelle	A	F	EC
Musique de chambre	A	F	EC
Orchestre et/ou ensemble	A	F	EC
Séminaires, visites et concerts – Accordéon, alto, dir chorale, dir orchestre, harpe violon (Daniel R)	A	NF	EC
Sémiologie musicale appliquée à l'EA	A	NF	XA
Solfège des objets sonores, perception auditive	A	NF	XA
Spatialisation	A	F	EA
Suivi du mémoire / PAI	A	–	–
Techniques d'écriture sur support	A	F	EA
Techniques interactives	A	NF	XA
Théorie de la musique ancienne	A	NF	EX
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	F	EC
TFE / Production Artistique Interdomaines	A	–	–
Acoustique	G		EX

Acoustique (EA)	G	NF	EX
Aspects dramaturgiques et stylistiques des rapports son/image	G	F	EX
Encyclopédie de la musique	G	NF	EX
Histoire de l'art - Histoire comparée des arts	G	NF	EX
Histoire de la musique	G	NF	EX
Histoire de la musique - Histoire approfondie de la musique	G	NF	EX
Introduction à la philosophie	G	NF	EX
Introduction à la psychologie générale	G	NF	EX
Introduction à la sociologie générale	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie - connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	NF	EC
Anatomie et physiologie du système phonatoire	T	NF	EX
Aspects légaux et juridiques	T	NF	EX
Informatique	T	F	EX
Informatique - MAO – Interactivité	T	NF	EC
Informatique - Modélisation sonore	T	F	EC
Informatique - Musique assistée par ordinateur	T	NF	EC
Instrumentation électroacoustique	T	NF	EX
Instrumentation électroacoustique - Interactivité	T	NF	EX
Langues étrangères - allemand - anglais - italien	T	NF	EC
Marketing	T	NF	EX
Organologie	T	NF	EX
Sound design	T	F	EC
Stages	T	F	EC
Stages – Interactivité	T	NF	EC
Stages – Interdisciplinaires	T	NF	EC
Systèmes d'archivage sonore	T	NF	EC
Techniques de prise de son	T	NF	EX
Techniques de synthèse	T	NF	EX

### DOMAINE DU THÉÂTRE

Art dramatique (BLOC 1(PE1)-PE2)	A	F	EC
Art dramatique (PE3-PE4)	A	F	EA
Déclamation	A	F	EC
Formation corporelle	A	F	EC
Formation vocale	A	F	EC
Méthodologie du français parlé	A	F	EC
Mouvement scénique	A	F	EC
Aspects légaux et juridiques de la culture	G	NF	EX
Histoire comparée des arts	G	NF	EX
Introduction à la philosophie	G	NF	EX
Introduction à la psychologie générale	G	NF	EX
Introduction à la sociologie générale	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX

Psychopédagogie - connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX
<b>Systèmes de la production culturelle</b>	<b>G</b>	<b>NF</b>	<b>EX</b>
Analyse de textes (BLOC1-PE2)	T	F	EX
Analyse de textes (PE3-PE4)	T	F	EC
Histoire de la littérature et du théâtre	T	NF	EX
Histoire des spectacles	T	NF	EX
Phonétique	T	F	EX
Stages	T	F	EC
Techniques du spectacle	T	NF	EC

## ANNEXE 18

### PROGRAMMES D'ETUDES

#### DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

##### CYCLE 1

APVE - BACS

Architecture d'intérieur		1
Arts numériques		3
Communication graphique et visuelle		5
Dessin		7
Gravure		9
Image dans le milieu	1	1
Peinture		
<b>Sculpture</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

##### CYCLE 2

##### MASTER

APVE - MS

Architecture d'intérieur   Créations d'intérieurs et de mobilier		1
Arts numériques		3
Communication graphique et visuelle   Communication culturelle et art du livre		5
Design urbain   Design d'exposition		7
Dessin		8
Gravure	10	
Image dans le milieu	12	
Peinture		
<b>Sculpture</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

14

##### MASTER DIDACTIQUE

APVE - MD

<b>Sculpture</b>	6	
------------------	---	--

##### MASTER APPROFONDI

APVE - MA

Architecture d'intérieur		1
Arts numériques		3
Communication graphique et visuelle		4
Design urbain   Design d'exposition		5
Dessin		6
Gravure		7
Image dans le milieu		8
Peinture		
<b>Sculpture</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

10

##### AGRÉGATION | AESS

APVE - AG

#### DOMAINE DE LA MUSIQUE

##### CYCLE 1

MUS - BACS

##### FORMATION INSTRUMENTALE

Vents   Spécialité : toutes		1
Percussions		2
Claviers   Piano		3
Claviers   Accordéon		4
Claviers   Orgue		5
Cordes   Violon, alto, violoncelle, contrebasse		6
Cordes   Guitare		7
Cordes   Harpe		8

##### FORMATION VOCALE

Chant		9
-------	--	---

<b>ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE</b>		
Composition		10
<b>ÉLECTROACOUSTIQUE</b>		
Composition acousmatique		11
<b>MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES</b>		
Création musicale transdisciplinaire		12
<b>CYCLE 2</b>		
<b>MASTER</b>	MUS - MS	
<b>FORMATION INSTRUMENTALE</b>		
Vents   Spécialité : toutes		1
Percussions		2
Claviers   Piano		3
Claviers   Accompagnement		4
Claviers   Accordéon		5
Claviers   Orgue		6
Cordes   Violon, alto, violoncelle, contrebasse		7
Cordes   Guitare		8
Cordes   Harpe		9
<b>FORMATION VOCALE</b>		
Chant		10
<b>ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE</b>		
Composition		11
<b>Direction chorale</b>		<b>12</b>
Direction d'orchestre		13
Écritures classiques		14
<b>ÉLECTROACOUSTIQUE</b>		
Composition acousmatique		15
<b>MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES</b>		
Création musicale transdisciplinaire		16
<b>MASTER DIDACTIQUE</b>	MUS - MD	
<b>FORMATION INSTRUMENTALE</b>		
Vents   Spécialité : toutes		1
Percussions		2
Claviers   Piano		3
Claviers   Accordéon		4
Claviers   Orgue		5
Cordes   Violon, alto, violoncelle, contrebasse		6
Cordes   Guitare		7
Cordes   Harpe		8
<b>FORMATION VOCALE</b>		
Chant		9
<b>ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE</b>		
Composition		10
<b>Direction chorale</b>		<b>11</b>
Direction d'orchestre		12
Écritures classiques		13
Formation musicale		14
<b>ÉLECTROACOUSTIQUE</b>		
Composition acousmatique		15
<b>MASTER APPROFONDI</b>	MUS - MA	
<b>FORMATION INSTRUMENTALE</b>		
Vents   Spécialité : toutes		1
Percussions		2

Claviers   Piano	3
Claviers   Accordéon	4
Claviers   Orgue	5
Cordes   Violon, alto, violoncelle, contrebasse	6
Cordes   Guitare	7
Cordes   Harpe	8
<b>FORMATION VOCALE</b>	
Chant	9
<b>ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE</b>	
Composition	10
<del>Direction chorale</del>	<del>11</del>
Direction d'orchestre	12
Écritures classiques	13
Formation musicale	14
<b>ÉLECTROACOUSTIQUE</b>	
Composition acousmatique	15
<b>MASTER À FINALITÉ SPÉCIALISÉE</b>	<b>MUS - MA</b>
<b>FORMATION INSTRUMENTALE</b>	
Vents   Spécialité : toutes	1
Percussions	2
Claviers   Piano	3
Claviers   Accordéon	4
Claviers   Orgue	5
Cordes   Violon, alto, violoncelle, contrebasse	6
Cordes   Guitare	7
Cordes   Harpe	8
<b>FORMATION VOCALE</b>	
Chant	9
<b>ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE</b>	
Composition	10
Direction d'orchestre	12
Écritures classiques	13
Formation musicale	14
<b>ÉLECTROACOUSTIQUE</b>	
Composition acousmatique	15
<b>AGRÉGATION   AESS</b>	<b>MUS - AG</b>
<b>DOMAINE DU THÉÂTRE ET DES ARTS DE LA PAROLE</b>	
<b>CYCLE 1</b>	TAP - BACS
Art dramatique	1
<b>CYCLE 2</b>	
<b>MASTER</b>	TAP - MS
Art dramatique	1
<b>AGRÉGATION   AESS</b>	TAP - AG



## **ANNEXE 19**

### **MAÎTRISE APPROFONDIE DE LA LANGUE FRANÇAISE (MALF)**

---

Les étudiants qui souhaitent être admis aux études de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) doivent, préalablement à leur inscription, apporter la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

- soit par la possession d'un diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française, le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.
- soit par la réussite de l'examen de Maîtrise Approfondie de la Langue Française, organisé par Arts<sup>2</sup> deux fois par année.

**ANNEXE 20**

**FICHES D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE DES STAGES MD ET AG**

---